

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RN7 et RN102 en agglomération

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/MM/PP/LC/JPM

Numéro : 2023.09.907A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/09/2023 au 20/09/2023 sur la RN7 et la RN102, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/09/2023 par laquelle Direction Interdépartementale Des Routes Centre Est demeurant 3 avenue de la Feuillade 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur ERIC CHEYNIS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la RN7 et la RN102

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à Direction Interdépartementale Des Routes Centre Est demeurant 3 avenue de la Feuillade 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur ERIC CHEYNIS d'**effectuer le passage d'un camion pour une étude déflexion**, la circulation et le stationnement sur la RN7 et la RN102 seront réglementés le 20/09/2023. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse du véhicule sera de 3km/heure.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur ERIC CHEYNIS (Direction Interdépartementale Des Routes Centre Est).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.

- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.

ARTICLE 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. :

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/09/2023
Le Maire

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Michel GUALLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

